



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Conditions for Exempted Persons Regulations

Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées

SOR/2007-17

DORS/2007-17

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Conditions for Exempted Persons Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Export limit
- 4 Actual exports
- 5 Reduction of export limit
- 6 End of exemption
- 7 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Limite d'exportation
- 4 Exportations réelles
- 5 Limite d'exportation réduite
- 6 Cessation de l'exemption
- 7 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-17 February 1, 2007

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT
CHARGE ACT, 2006

Conditions for Exempted Persons Regulations

P.C. 2007-112 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 16(1), paragraph 100(1)(b) and section 107 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^a, hereby makes the annexed *Conditions for Exempted Persons Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-17 Le 1^{er} février 2007

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

**Règlement sur les conditions applicables aux
personnes exemptées**

C.P. 2007-112 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 16(1), de l'alinéa 100(1)b) et de l'article 107 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées*, ci-après.

^a S.C. 2006, c. 13

^a L.C. 2006, ch. 13

Conditions for Exempted Persons Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*. (*Loi*)

reference price has the same meaning as in subsection 12(5) or (6) of the Act and is rounded in accordance with subsection 12(7) of the Act. (*prix de référence*)

Application

2 These Regulations apply in respect of persons whose names are set out in the schedule to the Act.

Export limit

3 (1) A person's export limit of softwood lumber products for a calendar year is the amount determined by the formula

$$\text{BMP} \times \text{M}$$

where

BMP is the person's base average monthly production; and

M is number of months in that year that the reference price was not more than US\$355 per thousand board feet.

Base average monthly production

(2) A person's base average monthly production is the total production of softwood lumber products for the following years as certified by the province in which the person is located, divided by 24:

(a) in the case of 9157–9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), 2002 and 2003; and

(b) in all other cases, 2004 and 2005.

Products from certain mills

(3) The total production of softwood lumber products in respect of the following persons is based on the products produced from the following mills:

(a) in the case of J.D. Irving Ltd., its mill at Pohénégamook in Quebec; and

Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*. (*Act*)

prix de référence S'entend au sens des paragraphes 12(5) ou (6) de la Loi et est arrondi conformément au paragraphe 12(7) de la Loi. (*reference price*)

Application

2 Le présent règlement s'applique à toute personne dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

Limite d'exportation

3 (1) La limite d'exportation de produits de bois d'œuvre d'une personne pour une année civile correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$\text{PMR} \times \text{M}$$

où :

PMR représente la production mensuelle moyenne de référence de la personne;

M le nombre de mois où, au cours de l'année, le prix de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US par millier de pieds-planche.

Production mensuelle moyenne de référence

(2) La production mensuelle moyenne de référence d'une personne correspond à sa production totale de produits de bois d'œuvre pour les années ci-après, telle qu'elle est certifiée par la province dans laquelle la personne est établie, divisée par vingt-quatre :

a) dans le cas de 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), les années 2002 et 2003;

b) dans tout autre cas, les années 2004 et 2005.

Produits provenant de scieries particulières

(3) Dans le cas des personnes ci-après, la production totale de produits de bois d'œuvre est fonction des produits provenant des scieries suivantes :

a) pour J.D. Irving Ltd., la scierie située à Pohénégamook (Québec);

(b) in the case of Matériaux Blanchet inc., its mill at Saint-Pamphile in Quebec.

Actual exports

4 A person's actual exports of softwood lumber products are determined at the end of the calendar year by adding the person's exports of those products during the months when the reference price was not more than US\$355 per thousand board feet.

Reduction of export limit

5 If, in a calendar year, a person's actual exports of softwood lumber products exceed their export limit by more than 0.5%, the person's export limit for the following calendar year is reduced by

- (a) the amount of the excess, the first time an excess occurs;
- (b) twice the amount of the excess, the second time an excess occurs; and
- (c) three times the amount of the excess, the third time an excess occurs.

End of exemption

6 For the purposes of subsection 16(1) of the Act, a person is exempt from the charge referred to in section 10 of the Act on the condition that the person's actual annual exports of softwood lumber products do not exceed the person's annual export limit by more than 0.5% in any four calendar years. The exemption ends on December 31 of the year that the fourth excess occurs.

Coming into force

7 These Regulations are deemed to have come into force on October 12, 2006.

b) pour Matériaux Blanchet inc., la scierie située à Saint-Pamphile (Québec).

Exportations réelles

4 Les exportations réelles de produits de bois d'œuvre d'une personne sont établies à la fin de l'année civile par l'addition des exportations effectuées par la personne au cours des mois où le prix de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US par millier de pieds-planche.

Limite d'exportation réduite

5 Si, au cours d'une année civile, les exportations réelles de produits de bois d'œuvre d'une personne dépassent sa limite d'exportation de plus de 0,5 %, la limite d'exportation de la personne pour l'année civile suivante est réduite :

- a) pour le premier dépassement, du volume de l'excédent;
- b) pour le deuxième dépassement, d'un volume correspondant à deux fois l'excédent;
- c) pour le troisième dépassement, d'un volume correspondant à trois fois l'excédent.

Cessation de l'exemption

6 Pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi, la personne est exemptée du droit prévu à l'article 10 de la Loi à la condition que ses exportations réelles annuelles de produits de bois d'œuvre ne dépassent pas sa limite annuelle d'exportation de plus de 0,5 % au cours de quatre années civiles, consécutives ou non. Dans le cas contraire, l'exemption cesse le 31 décembre de l'année du quatrième dépassement.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006.